



Éveilleur d'intelligences environnementales



G2C environnement Délégation Urbanisme Sud-Ouest

316 rue Henri Becquerel

11400 CASTELNAUDARY

Tel : 04-68-23-06-28 / fax : 04-68-23-06-34

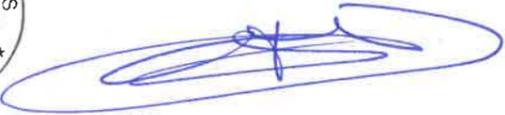
e-mail : castel@g2c.fr

REÇU LE
30 MAI 2013
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

COMMUNE D'ARBANATS DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

P.L.U DE LA COMMUNE D'ARBANATS PIECE 5.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
07.12.2011 23.02.2012	21.05.2013
Signature et cachet de la Mairie   Daniel DUBOURG MAIRE D'ARBANATS	

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr

G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr

LISTE DES SERVITUDES

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
A5	Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n°62-904 du 4 Août 1962	CUB et DDASS à Bordeaux
	Aqueduc de Budos	Décret n°64-158 du 15 Février 1964	
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Art. 15, 16 et 22 du Code du domaine Fluvial et de la Navigation Intérieure.	Service Maritime à Bordeaux
	Marchepied le long de la Garonne	Art.L.435.9 du Code de l'Environnement	
I6	Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières	Art. 71 à 73 du Code Minier	DRIRE à Bordeaux
	Zone spéciale n°16 de recherches et exploitation de carrières de sables et graviers	Décret du 17.07.1970	
PM1	Servitudes relatives aux risques naturels plans de prévention des risques naturels prévisibles	Art. L.562-1 à L.569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 Octobre 1995	Protection Civile à Bordeaux
	PPR Inondation – Secteur Garonne -Virelade / Le Tourne	Arrêté préfectoral du 17 Décembre 2001	
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications	SSBA à Mérignac
	Station radioélectrique Bordeaux-Lestiac s/Garonne	Décret du 6 Décembre 1990	
AS1	Servitudes attachés à la protection des eaux potables et minérales	Arrêté préfectoral du 25 avril 1988	DDAS à Bordeaux
	Forage de Cholet		
T1	Servitudes sur la Police des chemins de fer et de visibilité sur les voies publiques	Loi du 15 Juillet 1845 – Art.6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié	SNCF à Bordeaux
	Ligne Bordeaux-SETE		
UV2	Servitudes sur le périmètre de protection éloignée PPE du forage Grangeneuve 2	enquête hydrolique en cours	DDAS à Bordeaux
	Forage de Grangeneuve		



DESCRIPTIF DES SERVITUDES

COMMUNE DE : ARBANATS / P.L.U

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 06/08/2007

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A5	SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.	Loi n°62-904 du 4 Aout 1962. Décret n°64-158 du 15 Février 1964.	D.D.A.S.S. 103 bis rue de Belleville 33062 BORDEAUX CEDEX
	Aqueduc de BUDOS	D.U.P du 16 juin 1884	
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES.	Eaux potables : Art. L.1321-2 et R. 1321-13 du Code la Santé Publique. Eaux minérales : Art. L.1322-3 à L. 1322-13 du Code la Santé Publique.	D.D.A.S.S. 103 bis rue de Belleville 33062 BORDEAUX CEDEX
	- Forage de Cholet Périmètre de protection Immédiate et Rapprochée.	Arrêté préfectoral du 25 Avril 1988	
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHÉPIED	Art. 15, 16 et 22 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.	SERVICE NAVIGATION CADILLAC 12 rue Adolphe Homeau 33410 CADILLAC
	- Marchepied le long de la GARONNE	Art. L.435.9 du Code de l'Environnement.	



COMMUNE DE : ARBANATS / P.L.U

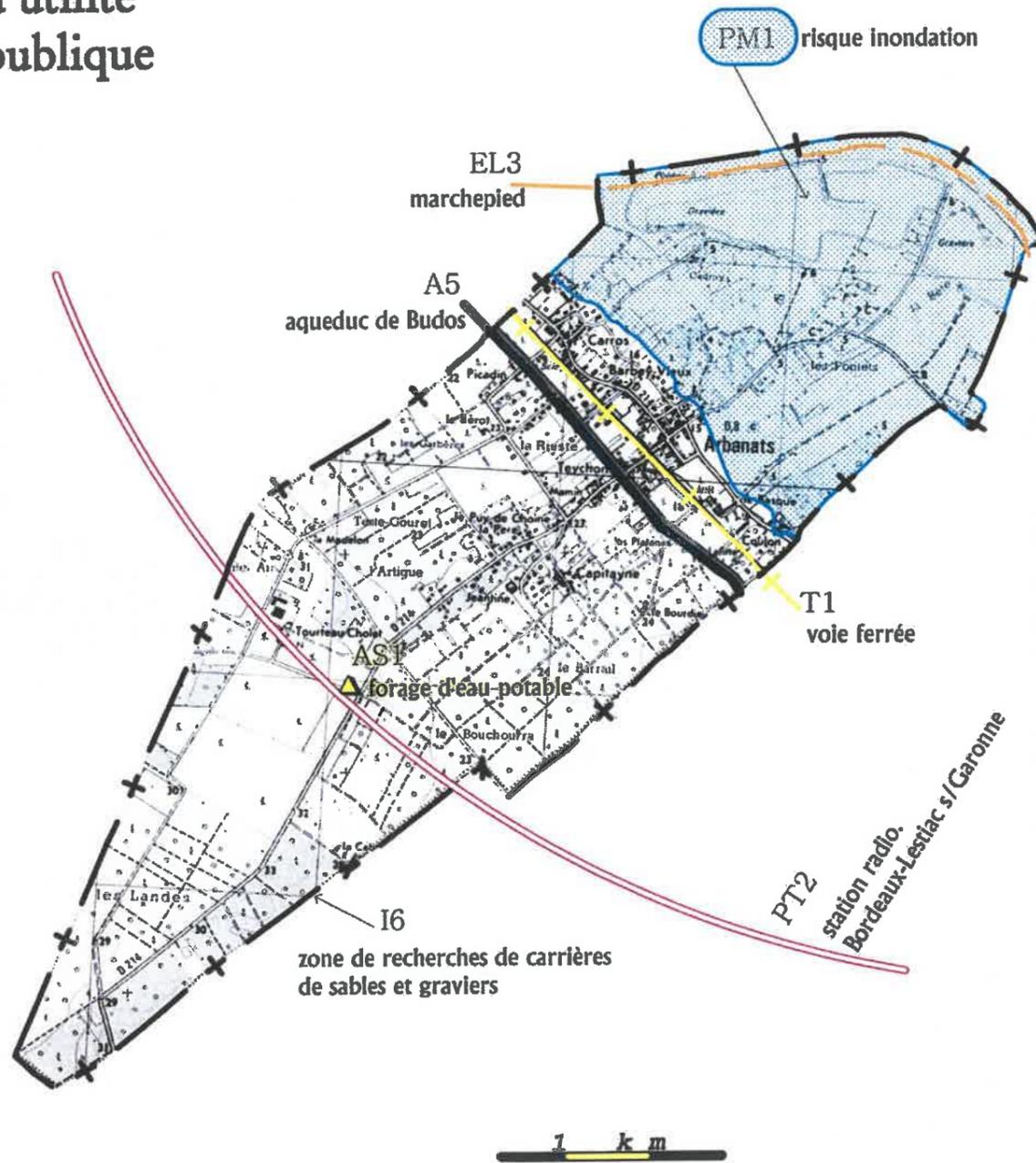
TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 06/08/2007

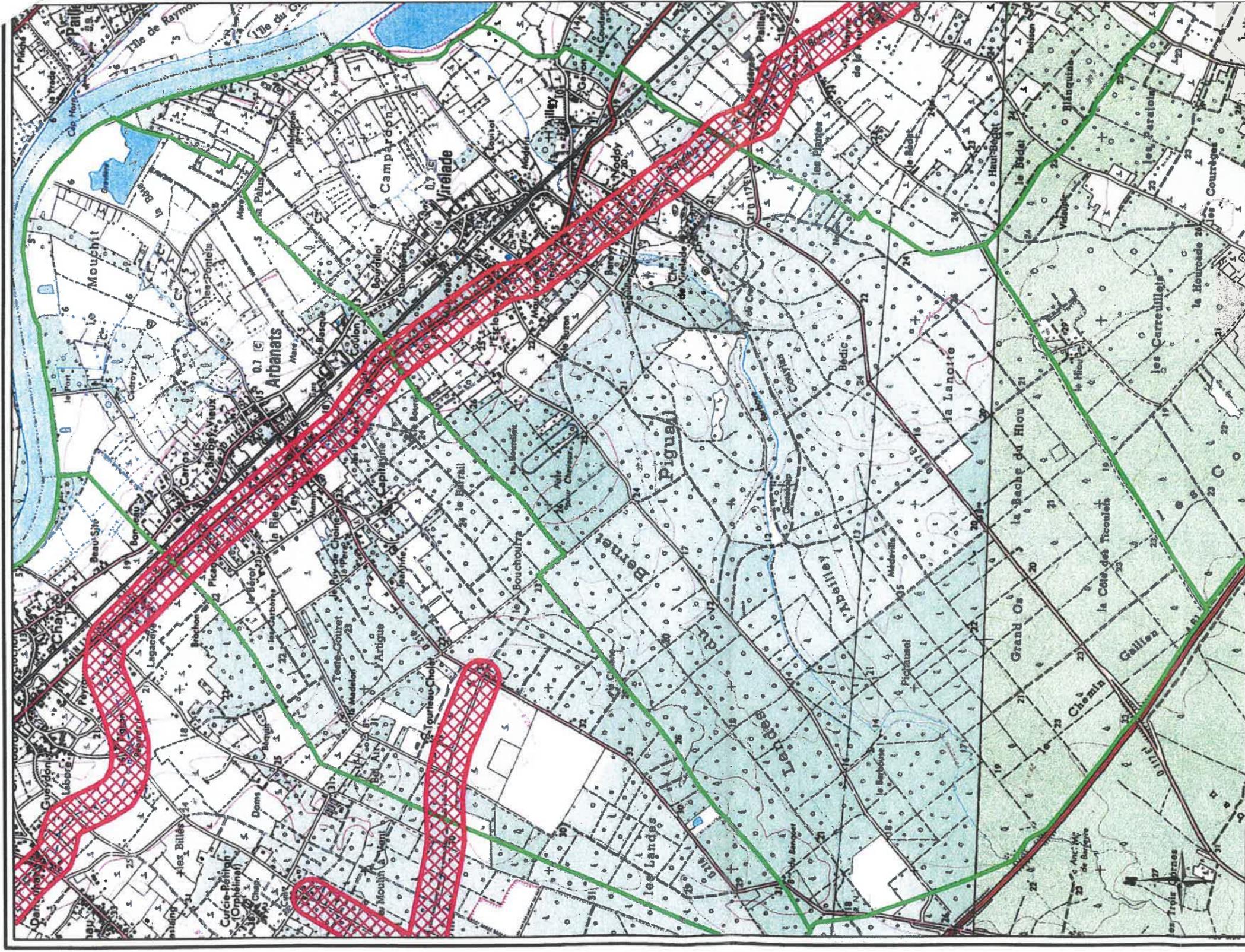
CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
I6	SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES, DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES ET DE CARRIERES	Art. 71 à 73 du Code Minier.	D.R.I.R.E. 42 av. Général de Laminat 33035 BORDEAUX CEDEX
	Zone spéciale n°16 de recherches et exploitation de carrières de sables et graviers	Décret du 17.07.1970	
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	PROTECTION CIVILE Préfecture de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX CEDEX
	P.P.R. Inondation Secteur Garonne - Virélade / Le Tourne	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001f	
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	S.S.B.A. Domaine de Peylus BP 70285 33697 MERIGNAC CEDEX
	- Station radioélectrique BORDEAUX - LESTIAC-s/GARONNE	Décret du 6 Décembre 1990	
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	S.N.C.F. Secteur BORDEAUX - D.T.I. S-O 25 rue Chinchaudaud 87065 LIMOGES
	Ligne BORDEAUX-SETE		

représentation schématique des principales servitudes d'utilité publique

commune de
ARBANATS



Aqueducs de transport d'eau potable liés à la desserte de la CUB



Plan de zonage ARBANATS

Echelle : 1/25000
Date : 22/06/2010



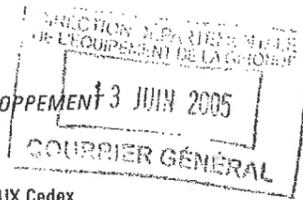
CE TRACÉ N'EST FOURNI QU'À TITRE INDICATIF ET N'ENGAGE PAS LA RESPONSABILITÉ DE LYONNAISE DES EAUX.

ORIGINE DES DONNÉES
LYONNAISE DES EAUX ZONE SUD-OUEST
CADASTRE (C) DROITS DE L'ÉTAT RESERVES.
P.T.N. (C) SCANES (C) IGN / E.D. U. (C) CUB

SERVICE PATRIMOINE ENTERRE

DÉLÉGATION RÉGIONALE GESTION DÉVELOPPEMENT
AGENCE IMMOBILIÈRE RÉGIONALE

54 bis, rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX Cedex
Fax : 05 56 33 19 75
Tél.: 05 56 33 1733



Annexe 3



Direction Départementale de l'Équipement
de Gironde
Service de l'Urbanisme
Cité Administrative
rue Jules Ferry
BP 90
33090 BORDEAUX Cedex

3 JUIN 2005

DATE	URGENT		
CODE	Rep	Alib	Info
SUEP			
LOGI			
URBA			
ADER			
SUBE			
CITE			

Objet:

Plan Local d'Urbanisme Commune d'Arbanats
Elaboration

Bordeaux, le 08 JUIN 2005

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 25 Avril 2005, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant le chemin de fer qu'il convient de "Porter à la connaissance du Maire" pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

□ SERVITUDE PUBLIQUE T1

Le territoire de cette commune est emprunté par le domaine public ferroviaire de la ligne de chemin de fer de BORDEAUX à SETE.

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée notamment par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers

Pour permettre aux riverains de ces emprises de disposer d'une information complète et pratique sur leurs droits et obligations, il conviendrait que soit annexée au PLU, la notice technique ci-jointe, illustrant les cas d'application de la servitude relative aux chemins de fer.

Dans le cas où cette commune serait concernée par la présence de passages à niveau, la notice technique précitée rappelle les principes de la servitude en terme de visibilité aux abords des passages à niveau (décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942).

De plus, dans le souci d'une application rigoureuse de la servitude, il me paraît utile de rappeler au maire de cette commune que toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement ou d'une manière générale, d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit être systématiquement soumise à l'examen de nos services.

Enfin, dans le cas où les emprises ferroviaires feraient l'objet par l'Etat ou une collectivité territoriale d'un projet d'aménagement ou d'une étude sur la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure, il est important que le PLU prenne en compte, en toute concertation avec les représentants de RFF et de la SNCF, les modalités de mise à disposition de ces emprises en ménageant juridiquement et techniquement des possibilités suffisantes pour la reconstitution des installations ferroviaires.

REGLEMENT APPLICABLE AUX EMPRISES FERROVIAIRES :

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux) conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Equipement des années 1974 et 1990. La loi SRU à l'origine des PLU met en avant le principe de la mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels. La position de la SNCF, comme de RFF face à cette nécessaire évolution est de ne plus revendiquer un zonage spécifique pour les emprises ferroviaires mais, au contraire, de rechercher au maximum leur intégration dans les zones urbaines ou naturelles qui les comprennent, ou les jouxtent, en s'assurant que les activités ferroviaires – dont la protection est déjà assurée par la domanialité publique des emprises – peuvent s'exercer voire se développer selon les besoins et que le patrimoine ferroviaire n'ayant plus d'usage peut être valorisé selon la vocation retenue dans les zonages définis par le PLU.

C'est ainsi que trois types de situation sont à prendre en compte :

- les lignes ferroviaires qui comme toute infrastructure de transport peuvent être intégrées aux zones qu'elles traversent (avec application des règles liées à leur classement sonore),
- les installations ferroviaires à caractère technique (gare, gare de triage, chantiers de transport combiné, voies et emprises nécessaires à l'exploitation du réseau, etc...) qui peuvent être classées dans des zones de mixité urbaine ou d'activités industrielles ou commerciales dont un « des usages » (en référence à l'article L.123-1) doit être explicitement ferroviaire, en vérifiant dans certains cas pour des questions de nuisances ou de sécurité, leur compatibilité avec les autres usages,
- les emprises qui n'ont plus d'activités ou de vocation ferroviaires et dont la mutation et la valorisation nécessitent leur classement dans des zones de mixité urbaine.

En outre, l'Etat attend de la SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas à la SNCF de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (par exemple implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Equipement datée du 14 Octobre 2004 adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Equipement.

□ NUISANCES SONORES :

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Le PLU doit mentionner les zones à l'intérieur desquelles doivent s'appliquer ces prescriptions.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'application de cette réglementation, les prescriptions résultant de l'arrêté antérieur du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par l'arrêté du 23 février 1983, demeurent toujours en vigueur en Gironde.

Dans le cas présent, la Commune d'Arbanats est traversée par la voie ferrée BORDEAUX à SETE classée dans la catégorie 2, par arrêté de M. le Préfet de Lot et Garonne en date du 15/06/1979, il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

□ PARTICIPATION DE RFF ET DE LA SNCF A L'ETUDE DU PLU :

RFF et la SNCF souhaitent être associés aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant précisément le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage adapté aux emprises ferroviaires ou sur les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets de rétablissement de l'offre ferroviaire.

De plus, RFF et la SNCF désirent recevoir pour avis, lors de la consultation des Services Publics, le dossier du projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et la SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE L'AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE



L'HOSTIS

PJ: notice technique servitudes

TW2_AIR.DOC – ML 07/09/01

VOIES FERRÉES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II - PROCÉDURES D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voir ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la Juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du contre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifiée par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Délégation Territoriale de la Gironde

Pôle santé environnementale

SERVITUDES LIEES A L'AQUEDUC DE BUDOS

(extrait du document du 16 février 1970)

De par sa conception et du mode de transit de l'eau (circulation à plan d'eau libre) cet ouvrage fait l'objet de servitudes et prescriptions pour assurer la protection de l'eau qui y circule.

Les travaux d'établissement de l'aqueduc de Budos ont été déclarés d'utilité publique par décret du 16 juin 1884.

Ce décret a autorisé la ville de BORDEAUX à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les sources, terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce projet.

Des servitudes ont alors été établies avec chaque propriétaire par signature d'acte authentique passé devant notaire.

Par la suite, les différentes dispositions réglementaires visant la protection de l'aqueduc, ont été reprises dans un document datant du 16 février 1970. Ce règlement institue notamment les obligations suivantes :

- Une servitude perpétuelle de passage d'une largeur de 8 mètres (4 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) pour visite, entretien et réparation de l'aqueduc. Dans cette bande toute construction, activité, dépôt, culture... y sont interdits.
- Une zone non aedificandi d'une largeur de 15 mètres (7,5 mètres de part et d'autre de l'aqueduc)
- Une zone d'une largeur de 25 mètres de part et d'autre de l'aqueduc avec obligations de conduites d'eaux usées étanches, de parkings et de voiries étanches.
- Une zone de protection sanitaire d'une largeur de 35 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.
Cette zone sanitaire a été définie pour prévenir tous risques de pollution de l'eau liés notamment à des infiltrations de substances polluantes (eaux usées, fumiers, engrais, produits phytosanitaires...).
- Une zone de non exploitation de carrières d'une largeur de 40 mètres de part et d'autres de l'ouvrage.

De plus, le **Code de la Santé Publique prévoit dans son article L. 1324-4** une disposition pénale générale applicable en cas de dégradation des aqueducs.

- **Article L. 1324-4** : « Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines. »

PLAN DES SERVITUDES
